



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 73/2026

**OBJET :** Convention de régularisation de refacturation des fluides de l'Espace Pierre AMOYAL à l'Etablissement Public Territorial Gand- Orly Seine Bièvre

Le Conseil municipal a été convoqué le 16 juin 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 22 juin 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Grace PAN, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Sylvie PITIS, M. Stéphane KUSTER, M. Jean-Marc MIALET, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Didier PLISSON donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Didier GUYOT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, Mme Carole PERSONNIER donne pouvoir à M. Cyril POISSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à M. Pascal LEROY.

M. Cyril POISSONNIER, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : R. ALLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°080/2015 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant sur l'approbation du transfert d'actifs de la salle des fêtes,

Considérant que la gestion de la salle des fêtes dite « Espace Pierre Amoyal » située 12 avenue de la République à Morangis (91120) a été transférée à la Communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial Gand- Orly Seine Bièvre s'est substitué à la Communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne »,

Considérant qu'aucune convention de gestion n'a été formalisée entre les parties pour encadrer la répartition des dépenses de fluides,

Considérant que dans un souci de continuité du service public, la ville de Morangis a assuré le paiement intégral des fluides et qu'il en résulte que la somme affectée à ces dépenses s'élève à 37 255.66 € TTC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2025,

Considérant la volonté partagée de la commune de Morangis et l'Etablissement Public Territorial Gand- Orly Seine Bièvre de régler ce différend à l'amiable par la conclusion d'une convention de régularisation de refacturation des fluides,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

- **APPROUVE** la convention de régularisation de refacturation des fluides annexée relative à l'Espace Pierre AMOYAL entre la commune de Morangis et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, pour les années de 2018 à 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

**AUTORISE** Madame le Maire à la signer ainsi qu'à tout autres documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits ;

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



**Délibération certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.